

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-08-05

**imposant une mesure de suspension à la société METAVAL,
pour le site qu'elle exploite sis
Zone industrielle Levatel, 101 rue des Emptes
sur la commune de Rives (38140)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et L.514-5, ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI Levatel 101 rue des Emptes 38140 Rives ;

VU le donné acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI Levatel 101 rue des Emptes 38140 Rives ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-2-13 délivré le 22 mars 2018 à la société METAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral portant consignation de somme n°DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 délivré le 15 juillet 2019 à la société METAVAL ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 juillet 2020, réalisé

à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 juin 2020 sur le site de la société METAVAL implanté sur la commune de Rives ;

VU la lettre du 2 juillet 2020 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société METAVAL et l'a informée de la proposition de suspension ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société METAVAL sur le territoire de la commune de RIVES est un établissement qui comporte des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1992 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 11 juin 2020 sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les activités d'application de pulvérisation de peinture et d'emploi de matières abrasives (grenaillage et micro-billage) sont non conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 22 mars 2018 et la sanction administrative prise (consignation de somme) n'ont pas incité l'exploitant à lever les non conformités constatées lors des inspections du 8 février et 23 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les activités d'application de pulvérisation de peinture et d'emploi de matières abrasives (grenaillage et micro-billage) génèrent des nuisances (bruit, odeurs, rejets atmosphériques) régulières et répétées auprès du voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire usage de l'article L 171-8-II-3° du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les installations de pulvérisation de peinture et emploi de matières abrasives de la société METAVAL située ZI Levatel – 101 rue des Emptes à Rives (38 140), (siège social de la société : ZI les fontaines à Chabeuil (26000)) sont mise à l'arrêt à compter du 1^{er} janvier 2021, si à cette échéance la société METAVAL n'a pas apporté la preuve de sa mise en conformité au regard des constats listés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-03-2-13 du 22 mars 2018.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAVAL, et dont copie sera adressée au maire de Rives.

Fait à Grenoble, le 10 août 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL